

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.10.0176.N

ROQUETTE FRERES s.a.,

Mr. Ludovic De Gryse, avocat à la Cour de cassation,

contre

SYRAL BELGIUM s.a.,

Mr. Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 22 décembre 2009 par la cour d'appel de Gand.

Le 4 février 2011 l'avocat général Christian Vandewal a déposé des conclusions.

Le conseiller Beatrijs Deconinck a fait rapport et l'avocat général Christian Vandewal a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, annexée au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Quant à la première branche :

1. Conformément à l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, dont les dispositions sont, en vertu de l'article 40, alinéa 1^{er}, de cette loi, prescrites à peine de nullité qui est prononcée d'office par le juge, devant toutes les juridictions d'appel, il est fait usage pour la procédure de la langue dans laquelle la décision dont appel est rédigée.

2. Un acte de la procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte reproduit aussi une traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure.

3. La reproduction de la teneur d'une mention non rédigée dans la langue de la procédure, ne requiert pas une traduction complète du texte légal mentionné dans la langue étrangère. Il n'est pas davantage requis que la traduction de cette teneur indique elle-même de manière expresse qu'elle est une reproduction du texte légal mentionné dans la langue étrangère.

Le juge d'appel qui a décidé autrement, n'a pas légalement justifié sa décision.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Sur les autres griefs :

4. Les autres griefs ne sauraient entraîner la cassation. Il n'y a pas lieu d'y répondre.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il déclare la tierce opposition recevable ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel d'Anvers.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Edward Forrier, le président de section Robert Boes, les conseillers Eric Dirix, Beatrijs Deconinck et Geert Jocqué, et prononcé en audience publique du vingt-neuf septembre deux mille onze par le président de section Edward Forrier, en présence de l'avocat général Christian Vandewal, avec l'assistance du greffier délégué Véronique Kosynsky.

Traduction établie sous le contrôle du président de section Albert Fettweis et transcrite avec l'assistance du greffier Marie-Jeanne Massart.

Le greffier,

Le président de section,